

## § 2. LE DROIT A LA VIE

- **Art. 3. DUDH** “Tout individu a droit à la vie...”
- **Art. 6. PIRDCP** “Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine ...”
- **Art. 2. Convention européenne SDHLF** “Le droit de toute personne à la vie est protégé”
- **Art. 4. Charte africaine DHP** “Tout être humain a droit au respect de sa vie”
- **Art. 5. Charte arabe DH** “a. Le droit à la vie est un droit inhérent à toute personne humaine”
- **Art. 6. Convention relative aux droits de l’enfant** “1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie”
- **Art. 10. Convention relative aux droits des handicapés** “Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine ...”
- **Art. 4. Convention américaine relative aux DH** “1. Toute personne a droit au respect de sa vie”

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2. LE DROIT A LA VIE

- Très ancien droit : Premier des **dix commandements** : “Tu ne tueras point”
- **سورة الأنعام آية 151** : “ولا تقتلوا النفس التي حرم الله الا بالحق”
- **Comité des droits de l’homme des Nations-Unies, observation générale n° 06 du 30/04/82** : “Le droit à la vie énoncé à l’article 6 du Pacte a été traité dans tous les rapports des États. C’est le **droit suprême** pour lequel **aucune dérogation n’est autorisée**”
- **Comité des droits de l’homme des Nations-Unies, observation n°146/1983, Baboeram c/ Surinam, A/40/40, §697** : “Le **droit suprême** de l’être humain”
- **CEDH arrêt Streletz, Kessler et Krentz c/ Allemagne du 22 mars 2001 § 94** : “La convergence des instruments [internationaux] indique que le droit à la vie constitue un **attribut inaliénable** de la personne humaine et qu’il forme la **valeur suprême** dans l’échelle des droits de l’homme”

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2. LE DROIT A LA VIE

- Congo art. 7 : La personne humaine est **sacrée** et a droit à la vie
- Pologne art. 24 : La vie humaine est **inviolable**.
- Ex-République yougoslave de Macédoine art. 10 : La vie de l'homme est **inviolable**
- Ouzbékistan art. 24 : Le droit à la vie est le **droit intangible** de chaque individu
- Haïti art. 19 : L'Etat a l'**impérieuse obligation** de garantir le droit à la vie
- Lituanie art. 19 : Le droit de l'individu à la vie est **protégé par la loi**
- Maurice art. 4 : Nul ne peut être **intentionnellement privé** de la vie
- Japon art. 31 : Nul ne peut être privé de la vie ...
- Canada art. 7 & Allem. art. 2. : Chacun a **droit à la vie**

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La  
proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2. LE DROIT A LA VIE

- **Principe universel** : Droit à la vie : intangible, sacré, inviolable ...
- **Conséquence** : il est interdit d'y mettre fin de manière intentionnelle
- **Trois questions** :
  - Quand est-ce que l'être humain commence à en profiter ? : Le droit de **l'embryon**
  - Peut-on faire prévaloir certains droits sur celui à la vie ? : **L'euthanasie**
  - L'État a-t-il le droit de prévoir des exceptions à ce principe ? **L'abolition de la peine de mort**

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La  
proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.1. Statut de l'embryon

- Rares textes traitent des droits de l'embryon
- **Convention américaine relative aux DH : Art. 4.** "Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception"
- **Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) "14.c)** protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus"

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La  
proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
I. L'embryon



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.1. Statut de l'embryon

- Droit de la femme à se faire avorter : Statut de l'embryon
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique : 1973 arrêt Roe v. Wade (Procureur du Texas) : considère que les lois contre l'avortement sont en violation du XIV<sup>e</sup> amendement garantissant le droit au respect de la vie privée
- Aujourd'hui : Avancées de la biomédecine : possibilités d'utilisation des embryons : Débat faisant ressortir trois positions :
  - L'embryon est déjà une **personne humaine**
  - L'embryon est un **objet**
  - L'embryon a un **statut intermédiaire**

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La  
proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
I. L'embryon



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.I. Statut de l'embryon

- L'embryon : une **personne humaine**
- La tendance pro-life a comme tête de file la position de l'église catholique
- Mouvement prend de l'ampleur avec le développement de la recherche sur les cellules souches embryonnaires
- Interdiction de ces recherches par le Bush. Levée par Obama en mars 2009
- Position de certains pays européens : Irlande : Art. 40 constitution : "l'État reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu du droit égal de la mère à la vie, s'engage à le respecter dans ses lois et, dans la mesure du possible, à le protéger et soutenir par ses lois"

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
I. L'embryon



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.I. Statut de l'embryon

- L'embryon : un **objet, une chose**
- Le droit à la vie n'est donc opposable que pour les personnes déjà nées
- L'embryon est : "un amas de cellules offertes à toutes les investigations" (certains scientifiques)
- Fondement de cette position : Sans la chosification de l'embryon, aucune recherche n'est possible et donc aucun progrès médical ne sera possible dans ce domaine

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
I. L'embryon



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.I. Statut de l'embryon

- **L'embryon : un statut intermédiaire**
- **Ce n'est ni un objet, chose ni une personne, sujet : statut d'une personne potentielle, en gestation**
- **Position des comités d'éthique médicale tunisien et français**
- **Justification scientifique : la science distingue le pré-embryon avant 14 jours de conception de l'embryon après ce délais qui a constitué un système nerveux central**
- **Justifications entraînant des positions vis-à-vis de l'avortement**

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 I. L'embryon



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.I. Statut de l'embryon

- **Cour européenne des droits de l'homme : affaire Vo contre France : 8 juillet 2004**
- **Elle reconnaît qu'“il apparaît qu'aucune règle juridique ne précise la situation juridique de l'embryon, depuis sa formation et au fur et à mesure de son développement”**
- **Elle considère “que la question de la nature et du statut de l'embryon et/ou du fœtus ne fait pas l'objet d'un consensus ...”**
- **Elle affirme enfin que “c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne ... qui doivent être protégés au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une "personne" qui aurait un "droit à la vie" au sens de l'article 2”**

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 I. L'embryon



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.I. Statut de l'embryon

- Décret beylical : 25 avril 1940 : Avortement permis pour des raisons médicales
- Loi n° 65-24 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 : Art. 214 code pénal : 3 mois & 5 enfants ou santé de la mère
- Loi n° 57 du 19 novembre 1973 : Seule condition 3 mois. Après : santé de la mère ou malformation
- **Tunisie** : Loi n° 2001-93 du 7 août 2001 : Techniques de la procréation médicalement assistée : Trois interdictions principales :
  - Article 7 : “concevoir l'embryon humain, ni de l'utiliser à des fins commerciales”
  - Article 8 : “la médecine de la reproduction par le recours aux techniques de clonages”
  - Article 9 : “la conception *in vitro* ou par d'autres techniques d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation”

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 I. L'embryon



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

- Débat : libre choix de la personne de renoncer à la vie
- Choix de sa mort ou plutôt de “la mort dans la dignité” : Euthanasie
- **Le Robert** : “Usage de procédés qui permettent d'anticiper ou de provoquer la mort, pour abrégier l'agonie d'un malade incurable, ou lui épargner des souffrances extrêmes”

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 II. L'euthanasie



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

- Trois types d'euthanasie :
  - **Passive** : Réalisée par omission ou abstention : On arrête un traitement vital
  - **Active** : Suppose par contre une attitude positive : action menée par le médecin ou le personnel soignant visant à accélérer le processus de la mort en administrant des substances capables d'assurer cette mort
  - **Suicide médicalement assisté** : Mort que se donne un malade en prenant un médicament qui lui a été prescrit et mis à sa disposition par un médecin

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 II. L'euthanasie



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

- L'euthanasie n'a pas de place ni dans les droits internes ni dans le droit international
- La quasi-totalité des droits internes font rentrer cet acte sous l'une des qualifications suivantes sanctionnées par le code pénal :
  - Euthanasie active : Homicide volontaire, meurtre avec préméditation
  - Euthanasie passive : Non assistance à personne en danger

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 II. L'euthanasie



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

- Cour européenne des droits de l'Homme : **Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002** :  
“L'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir”
- L'article 2 de la convention : “Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement ...”
- L'article 15 qui traite de l'Etat de guerre confirme l'impossibilité de prévoir des exception à l'interdiction de donner la mort

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
II. L'euthanasie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

- Certains pays ont dépénalisé l'euthanasie :
- **Pays Bas** : Les tribunaux (puis la loi) depuis 1994 permettent sous certaines conditions cette pratique
- **Belgique** : Septembre 2002 : l'euthanasie ne peut avoir lieu que si le patient est affligé d'une “souffrance physique ou psychique constante et insupportable” des suites d'une “affection accidentelle ou pathologique incurable” et “se trouve dans une situation médicale sans issue”
- **Luxembourg** : 16 mars 2009, loi dépénalisant l'euthanasie promulguée par le grand-duc Henri et entrée en vigueur le lendemain

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
II. L'euthanasie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

- Suisse : suicide médicalement assisté
- Un rôle important est joué par les associations défendant le droit à la mort: exemple: association Exit.
- En France: l'euthanasie active reste interdite mais il y a aussi interdiction de l'acharnement thérapeutique: le maintien artificiel ( par des machines et des soins lourds) en vie d'un patient mourant pour lequel on n'a plus aucun espoir d'amélioration.
- Laisser mourir mais pas donner la mort.

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
II. L'euthanasie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.II. L'EUTHANASIE

### Euthanasie : les législations en Europe



Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
II. L'euthanasie



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 6 : “1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
- 2. Dans les pays où la peine de mort n’a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu’en vertu d’un jugement définitif rendu par un tribunal compétent”

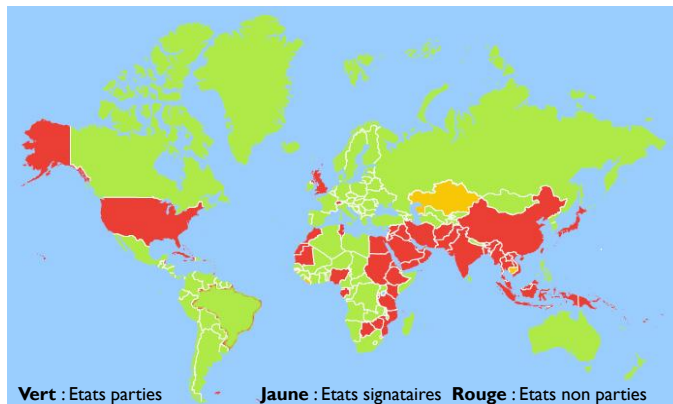
Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 III. Peine de mort



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- “OP2” : Second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- 15/12/1989 / EV 11/07/1991 / Parties 72 / Signataires 32



Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 III. Peine de mort



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- “OP2” : Second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- “Convaincus que l’abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la **dignité humaine** et le développement progressif des droits de l’homme”
- **Art. 1. 1.** “Aucune personne relevant de la juridiction d’un État partie au présent Protocole ne sera exécutée”
- **Art. 1. 2.** “Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour **abolir la peine de mort** dans le ressort de sa juridiction”

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales**  
Art. 2. “1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d’une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi”
- **Protocole additionnel n° 6 concernant l’abolition de la peine de mort**  
28/4/1983 / EV 1/3/1985 / Parties : 46 / Signataires : 1  
Art. 2. “Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre”
- **Protocole additionnel n° 13 relatif à l’abolition de la peine de mort en toutes circonstances**  
3/5/2002 / EV 1/7/2003 / Parties : 41 / Signataires : 4  
Art. 1. “La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté”

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **Convention américaine relative aux droits de l'homme**  
Art. 4. "2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement"
- **Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort**  
8/6/1990 / EV pour chaque État à la date du dépôt de la ratification / Dernier Argentine : mai 2008 / Parties : 11 / 35  
Art. 1. "Les États parties au présent protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction"

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **Charte arabe des droits de l'homme**  
Mai 2004 / EV 15/3/2008 / Parties : 7 / 25  
Art. 6. "La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément aux lois en vigueur au moment où le crime est commis et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent"  
Art. 7 "a) La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction; b) La peine de mort ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte tant qu'elle n'a pas accouché ou d'une mère qui allaite que deux années après l'accouchement, dans tous les cas l'intérêt du nourrisson prime"
- **Recul par rapport à la charte de 1994** : art. 10. "Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour des infractions graves de droit commun" et art. 11. "Une sentence de mort ne peut être prononcée pour un crime politique"

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **Convention relative aux droits de l'enfant**  
20/11/89 - EV 2/9/90 - Parties : 192 - Tun : 30/1/92
- **Art. 37.** "Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis ... à la peine capitale ... pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans"
- Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une **résolution historique (62/149) appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale.**
- La résolution a été adoptée à une large majorité : 104 États membres ont voté en sa faveur, 54 contre, et 29 se sont abstenus. La Guinée-Bissau, le Pérou, le Sénégal, les Seychelles et la Tunisie n'ont pas voté

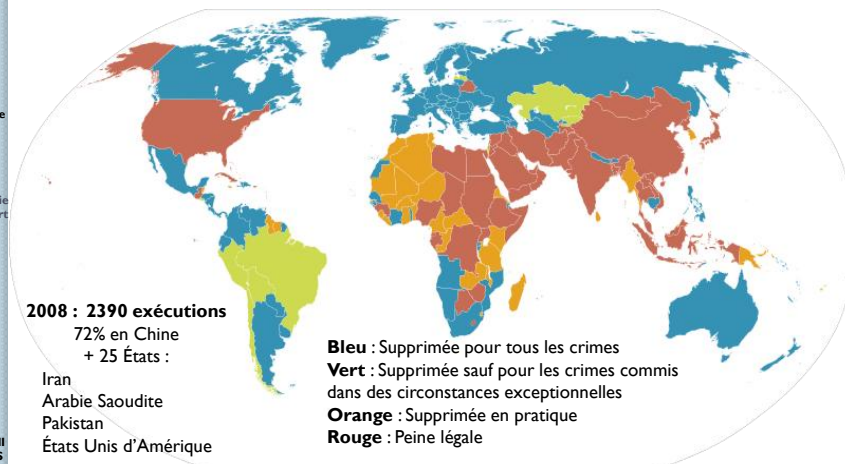
Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

### Situation de la peine de mort dans le monde en décembre 2009



Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
**Chapitre II. La proclamation**  
Section I.  
Relatifs à la personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012



## § 2.III. LA PEINE DE MORT

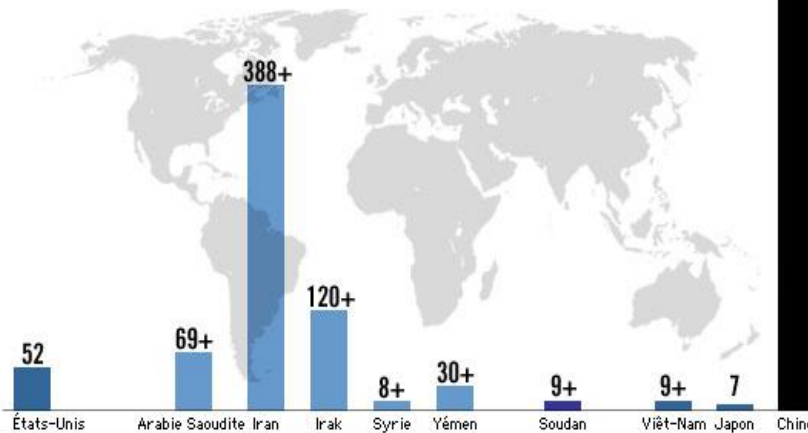
Introduction  
Chapitre I.  
Théorie générale  
Chapitre II. La  
proclamation  
Section I.  
Relatifs à la  
personne  
§ II : Droit à la vie  
III. Peine de mort



Cours de  
droits humains  
Salwa HAMROUNI  
Chawki GADDES  
2011-2012

### PAYS AYANT EXÉCUTÉ LE PLUS DE PERSONNES EN 2009

La Chine a procédé à plus d'exécutions que l'ensemble des autres pays de la planète



<http://www.uncartedumonde.fr/2010/05/la-carte-du-monde-de-la-peine-de-mort/>

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **En Tunisie : code pénal**
  - Art. 60, 60 bis et 60 ter : Trahison et espionnage
  - Art. 63 : Attentat contre le chef de l'État
  - Art. 72 : Attentat changer forme du gouvernement
  - Art. 74 : Bande armée
  - Article 201 : Meurtre avec préméditation,
  - Article 203 : Parricide
  - Article 227 : Viol avec utilisation d'une arme
- **Des exécutions ont eu lieu entre 1984 et 1987**
- **Actuellement on peut considérer que la Tunisie applique un moratoire**

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 III. Peine de mort



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **La dernière exécution en Tunisie date de 1993; elle avait été prononcée à l'encontre de celui que l'on qualifiait de "boucher de Nabeul", qui avait violé et tué plusieurs jeunes enfants. Il n'existe aucun chiffre officiel sur le nombre de personnes condamnées à mort en Tunisie**
- **Le 6 mars 2008, 25 députés ont présenté un projet de loi pour l'abolition de la peine de mort. Quelques mois plus tôt, le président Zine El Abidine Ben Ali avait déclaré qu'il « ne signerait jamais l'acte d'exécution d'une peine capitale »**
- **A l'occasion du premier anniversaire de la révolution, le président de la république provisoire, a décidé de commuer 122 condamnations à mort en peine d'emprisonnement à vie**

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 III. Peine de mort



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

## § 2.III. LA PEINE DE MORT

- **Une «coalition» contre la peine de mort**
- « L'initiative de 13 organisations et associations, une coalition nationale pour la suppression de la peine de mort vient de voir le jour. Les initiateurs formant cette coalition sont :
  - Amnesty International (Tunisie),
  - Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH)
  - Institut arabe des droits de l'Homme (IADH),
  - Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD),
  - Association des femmes tunisiennes pour la recherche pour le développement (AFTRD),
  - ISyndicat national des journalistes tunisiens (SNJT),
  - Fédération tunisienne des clubs de cinéma (FTCC),
  - Confédération générale tunisienne du travail (CGTT),
  - Association tunisienne des jeunes avocats (ATJA),
  - Association de conscience politique (ACP),
  - Association tunisienne de réhabilitation des prisonniers et de suivi des prisons (ATRPSP),
  - Organisation tunisienne de lutte contre la torture (OTCT)
  - Conseil national des libertés de Tunisie (CNLT) ». 24/9/2011, *La Presse*

Introduction  
 Chapitre I.  
 Théorie générale  
 Chapitre II. La  
 proclamation  
 Section I.  
 Relatifs à la  
 personne  
 § II : Droit à la vie  
 III. Peine de mort



Cours de  
 droits humains  
 Salwa HAMROUNI  
 Chawki GADDES  
 2011-2012

**La Presse**  
 DE TUNISIE .tn